

Gouvernement du Québec

Décret 143-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n°s 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001, 1525-2001 du 19 décembre 2001 et 80-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions » par les mots « du ministre des Régions, du ministre des Ressources naturelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37857

Gouvernement du Québec

Décret 144-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 24 février 2002 au 26 février 2002, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, et du 27 février 2002 au 4 mars 2002, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif ;

QUE le dispositif du décret n° 107-2002 du 13 février 2002 soit modifié par le remplacement de « du 18 février 2002 au 22 février 2002 » par « les 18 et 19 février 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37858

Gouvernement du Québec

Décret 145-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, c. 45) prévoit que les articles 14.0.1 et 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec s'appliquent aux nominations d'un président de la Société générale de financement du Québec postérieures au 20 juin 1998 ou, le cas échéant, au renouvellement du mandat du président en poste à cette date ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont été élus, qu'ils ont nommé parmi eux monsieur Claude Blanchet comme président du conseil d'administration de la Société et qu'il continuera d'agir à ce titre ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont nommé monsieur Claude Blanchet président et chef de la direction de la Société, que son mandat à ce titre se terminera le 6 avril 2002 et qu'il y a lieu de le nommer, conformément à l'article 14.0.1 de la loi, président-directeur général de la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :